

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE SITES COMMUNAUX
28130 HANCHES**

N°2026.05.044T

Le Maire de la Commune de HANCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 251-2, R. 252-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant la présence avérée de chenilles processionnaires sur le secteur du parcours santé « La Prairie », des abords de la Drouette, du terrain de football et du terrain de pétanque ;

Considérant que les poils urticants des chenilles processionnaires présentent un risque pour la santé publique, notamment pour les enfants, les usagers des équipements communaux et les animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement en interdisant l'accès aux sites communaux,

ARRETE

Article 1er : A compter du 28 mai 2026, L'accès au parcours santé, aux jeux pour enfants situés à « La Prairie », aux abords de la Drouette, au terrain de football ainsi qu'au terrain de pétanque est interdit au public et ce jusqu'à nouvel ordre. Cette fermeture est motivée par la présence de chenilles processionnaires présentant un danger sanitaire pour les usagers.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place afin d'informer le public de cette fermeture temporaire.

Les services municipaux sont chargés de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de sécuriser les lieux et d'organiser les opérations de traitement adaptées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de La force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

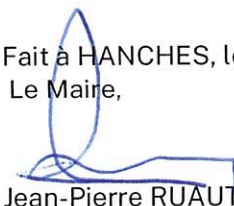
Monsieur Le Maire de la Commune de HANCHES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAINTENON, Monsieur le Responsable des Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté avec affichage au panneau officiel de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du District d'Eure-et-Loir de Football,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERNON (Eure-et-Loir),
- Monsieur Bruno GARREAU, Président de l'ASCH : brunogarreau@yahoo.fr
- Monsieur Xavier DA SILVA PINHEIRO, Président de la section football ASCH. contactd.s.b.c@gmail.com
- Monsieur GOUAUX Romain : 529939@lcfoot.fr
- District foot 28' : secretariat@eure-et-loir.fff.fr
- Les associations concernées

Fait à HANCHES, le 28 mai 2026

Le Maire,



Jean-Pierre RUAUT